



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet mis en délibération : remboursement des frais des élus

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020

Le jeudi 11 juin 2020 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Boulogne Billancourt, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 5 juin 2020.

ETAIENT PRESENTS : 53

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Monsieur Gauthier MOUGIN, Mme Marie-Laure GODIN, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Béatrice BELLIARD, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Michel AMAR, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Pierre DENZIOT, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Armelle JULIARD-GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Dorine BOURNETON, Monsieur Claude ROCHER, Madame Agathe RINAUDO, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Cathy VEILLET, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Olivier CARAGE, Madame Laurence DICKO, Monsieur Sébastien POIDATZ, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Maurice GILLE, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Constance PELAPRAT, Monsieur Philippe MARAVAL, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Monsieur Guillaume BAZIN, Madame Marie THOMAS, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Madame Caroline PAJOT, Monsieur Hilaire MULTON, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Judith SHAN, Monsieur Bertrand RUTILY, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT, Monsieur Rémi LESCOEUR.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 2

Monsieur Pascal LOUAP qui a donné pouvoir à Mme Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Madame Baï-Audrey ACHIDI qui a donné pouvoir à M. Evangelos VATZIAS.

Mme Agathe RINAUDO a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Marie-Laure GODIN, Maire-adjoint, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal, il convient de délibérer sur le point suivant : le remboursement des frais de ses membres.

Les titulaires de mandats municipaux peuvent bénéficier du remboursement de certaines dépenses engagées, sous condition de la production de justificatifs. Les cas de remboursements de frais sont strictement limités par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer en matière de remboursements :

1. Des frais de déplacement (transport et séjour) des membres du Conseil municipal pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Les membres du Conseil municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la Commune es-qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Conformément à l'article R. 2123-22-2 du C.G.C.T., la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. En l'espèce, il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié dernièrement par l'arrêté ministériel du 26 février 2019 qui prévoient un remboursement forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement dans la limite des dépenses réellement engagées par l' élu.

Pour chacun de ses déplacements et pour obtenir le règlement des frais engagés, l' élu devra fournir un état accompagné des factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.

Préalablement, il devra être muni d'un ordre de mission signé par le maire ou son représentant.

Les élus en situation de handicap pourront également bénéficier de remboursements des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils auront engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la Ville, dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonction représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 81 (1°) du code général des impôts.

2. Des frais de garde d'enfants ou d'assistance en raison de la participation des élus aux séances du conseil municipal et à certaines réunions

Les membres du conseil municipal bénéficient sur présentation d'un état de frais d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

3. Des frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux dénommés également frais de mission

Si le législateur n'a pas donné de définition précise du mandat spécial, selon la jurisprudence du Conseil d'État, le mandat spécial comprend « *toutes les missions accomplies avec l'autorisation du Conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse* » (arrêt du 24 mars 1950, sieur Maurice).

Les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire différer des missions habituelles ou courantes de l'élu et être temporaires.

Ainsi, les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (salons, festivals, expositions...), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel pour la collectivité (catastrophe naturelle, épidémie...), peuvent être de nature à justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par ledit Conseil :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission.

Dès lors que ces conditions sont réunies, l'intéressé a droit au remboursement des frais de séjour, de transport et d'aide à la personne exposés dans le cadre de sa mission selon les modalités suivantes :

Conformément à l'article R. 2123-22-1 du C.G.C.T., la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. En l'espèce, il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, et de l'arrêté ministériel du 26 février 2019 qui prévoient un remboursement forfaitaire pour les frais de repas et d'hébergement, et un remboursement au réel sur justificatif pour les frais de transport.

Néanmoins, l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité prévoit des dérogations et précise que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée* ».

Si l'organe délibérant l'autorise, les frais de séjour peuvent faire l'objet d'un remboursement aux frais réels à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Conformément à des décisions rendues par des juridictions administratives, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions et les limites du remboursement des dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial, avec notamment le plafonnement du remboursement aux frais réels.

Compte tenu de l'absence de caractère récurrent des dépenses engagées par l'élu dans le cadre d'un mandat spécial, il vous est proposé de permettre ces dérogations chaque fois que vous le jugerez opportun au regard des circonstances particulières justifiant l'octroi d'un tel mandat et dans les limites

fixées ci-dessous.

Lorsqu'un élu est appelé à se déplacer, au titre d'un mandat spécial, en métropole ou en outre-mer, ses frais de séjour (hébergement et restauration) peuvent être pris en charge sur la base des frais réellement engagés dans la limite de 180 euros par jour pour l'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) dans les villes de plus de 200 000 habitants et de 120 euros par jour dans les autres villes, et de 35 euros par repas. Pour les déplacements à l'étranger dans le cadre d'un mandat spécial, ils peuvent également faire l'objet d'un remboursement aux frais réels sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite de 300 euros par jour.

Le temps passé à bord des bateaux ou avions n'ouvre droit à aucune indemnité de repas sauf si le prix du billet ne comprend pas la prestation.

. les dépenses de transport sont remboursées au réel sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives étant précisé que sera choisi le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Ces dépenses pourront toutefois faire l'objet d'un remboursement forfaitaire dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

. les frais d'aide à la personne (comprenant les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile) sont remboursés sur présentation d'un état de frais, le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le remboursement de frais est subordonné dans tous les cas à la production des justificatifs des dépenses réellement exposées par l'élu.

4. Indemnisation des frais de représentation du maire

Concernant les indemnités pour frais de représentation du maire, qui sont prévues par l'article L. 2123-19 du CGCT, elles sont destinées à couvrir les dépenses engagées par ce dernier à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Il vous est proposé de fixer une indemnité annuelle forfaitaire d'un montant maximal de 12 000 euros. Le montant de ces indemnités ne peut excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent. Le versement d'allocations supplémentaires en raison de circonstances exceptionnelles reste possible.

5. Dotation en biens et services

Il est enfin précisé que les biens et services mis à disposition des élus par la Ville doivent être utilisés dans le cadre de leur mandat ou de leurs fonctions, conformément aux règlements et/ou chartes adoptés. Il en est ainsi des véhicules conduits par des agents municipaux qui transporteraient, pour le compte de la Ville, le maire ou les élus missionnés par ce dernier, mais également des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication le cas échéant mis à disposition du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués et réservés à un usage résultant de cette qualité. L'utilisation de ces outils à titre privé est tolérée mais doit être raisonnable.

Si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, je vous prie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 2123-18 à L.

2123-19 et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique notamment son article 91,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 de ce décret,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Sociales du 8 juin 2020,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 juin 2020,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Le Conseil municipal approuve les dispositions relatives aux remboursements de frais suivants :

1- Frais de déplacement (transport et séjour) des membres du conseil municipal pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport et de séjour dans des instances ou organismes qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la Commune es-qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat tels que définis par les textes du 3 juillet 2006 susvisé.

Pour chacun de ses déplacements et pour obtenir le règlement des frais engagés, l' élu devra fournir un état accompagné des factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour.

Préalablement, il devra être muni d'un ordre de mission signé par le maire ou son représentant.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier de remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils auront engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la Ville, dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que défini à l'article 81 (1°) du code général des impôts.

2- Des frais de garde d'enfants ou d'assistance en raison de la participation des élus aux séances du conseil municipal et à certaines réunions

Les membres du conseil municipal bénéficient sur présentation d'un état de frais d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le

montant horaire du salaire minimum de croissance.

3- Frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation de grande ampleur, salon, festival, exposition, jumelage, lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel, etc.) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial entraîne des déplacements inhabituels et indispensables.

Celui-ci doit être accordé par ledit Conseil :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission.

Dès lors que ces conditions sont réunies, l'intéressé a droit au remboursement des frais de séjour, de transport et d'aide à la personne exposés dans le cadre de sa mission selon les modalités suivantes :

Les frais de séjour (hébergement et restauration) peuvent être pris en charge sur la base des dépenses réellement engagées, pour les déplacements en métropole ou en outre-mer dans la limite de 180 euros par jour pour l'hébergement (nuitée et petit-déjeuner) dans les villes de plus de 200 000 habitants et de 120 € par jour dans les autres villes et de 35 euros par repas, et pour les déplacements à l'étranger dans la limite de 300 euros par jour.

Ces taux sont susceptibles d'être réduits pour les mêmes motifs et dans les mêmes proportions que ceux mentionnés à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 précité.

Le temps passé à bord des bateaux ou avions n'ouvre droit à aucune indemnité de repas sauf si le prix du billet ne comprend pas la prestation.

Le remboursement de ces frais est subordonné à la production des justificatifs des dépenses réellement exposées par l'élu.

Les dépenses de transport sont remboursées au réel sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives étant précisé que sera choisi le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement ou forfaitairement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais d'aide à la personne sont remboursés sur présentation d'un état de frais (le remboursement ne pouvant excéder, par heure, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance ou SMIC).

4- Les indemnités pour frais de représentation du maire s'élèvent à un montant maximum de 12 000 euros par an. Le montant de ces indemnités ne peut excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.

5- S'agissant de la dotation en biens et services des membres du conseil, la possibilité est ouverte de mettre à disposition des véhicules et outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la

communication du maire, des adjoints, conseillers municipaux délégués et/ou missionnés, pour un usage résultant de leur qualité, dans le respect des règlements et/ou chartes adoptés par la Ville.

Article 2 : Les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

Adopté à la majorité

Pour : 47

Abstention : 4 (Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT, Monsieur Rémi LESCOEUR)

Contre : 4 (Monsieur Antoine DE JERPHANION, Madame Caroline PAJOT, Monsieur Hilaire MULTON, Madame Clémence MAZEAUD)

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 19 juin 2020
N° 092-219200128-20200611-133335-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,



Pierre-Christophe Baguet